

D-2026- 033

## ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation  
sur les Routes Départementales  
n° 150 du PR 2+000 au PR 5+754  
n° 235 du PR 17+923 au PR 24+064  
**Communes de LORMES et SAINT-MARTIN-DU-PUY**  
En et hors agglomération

\*\*\*\*\*

**Le Président du conseil départemental**

**Le Maire de LORMES,**

**Le Maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° D-2025-877 du 16 décembre 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de l'épreuve automobile intitulée «34<sup>ème</sup> Rallye de l'Anguison» dans de bonnes conditions de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur les Routes Départementales n° 150 et n° 235.

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

Le samedi 4 avril 2026, de 5h à 23h30, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur les Routes Départementales n° 150 entre les PR 2+000 et 5+754 et n° 235 entre les PR 17+923 et 24+064.

### Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 235 du PR 24+064 au PR 24+369
- RD 128 du PR 30+603 au PR 29+526
- RD 944 du PR 3+900 au PR 10+936
- RD 6 du PR 30+212 au PR 31+768
- RD 150 du PR 0+000 au PR 2+000
- RD 235 du PR 17+923 au PR 10+747
- RD 519 du PR 0+840 au PR 0+000
- RD 6 du PR 40+125 au PR 31+775

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la pré-signalisation des routes barrées et des déviations seront assurées par le Département (UTIR Morvan).

La pose et la maintenance de la signalisation de police et des séparateurs de voie seront assurées par les organisateurs (Ecurie Corbigny Auto).

**Article 4 :**

En dehors de l'épreuve automobile et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
  - Monsieur le Maire de la commune de LORMES,
  - Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-PUY,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
  - Monsieur PIGENET Jean-Michel, Président de l'Ecurie Corbigny Auto 58800 CHAUMOT.

A Lormes, le 13/01/2025  
Le Maire,



A Saint-Martin-du-Puy, le  
Le Maire,



A Nevers, le 23 JAN 2026  
P/°Le Président du conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU